RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

366

Société par actions simplifiée

au capital de 250.000 euros

Siège social :

58 Avenue Édouard Vaillant

92100 Boulogne-Billancourt

803.554.187

RCS Nanterre

STATUTS

***

Mis à jour le 18 juin 2026

***

Certifiés Conforme

[redacted]

Thierry HUGOT
Président

Les présents statuts mis à jour ne reproduisent pas l'identité des personnes ayant signé les statuts originels lors de la constitution de la Société, ni l'identité des premiers membres des organes de gestion, d'administration, de direction et de surveillance et des premiers commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article R.210-10 du Code de commerce, la Société étant immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis plus de cinq ans. L'identité des associés actuels de la Société résulte du registre des mouvements de titres tenu au siège social.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE SOCIAL — DURÉE — EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 — Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 — Objet

La Société a pour objet, direct ou indirect, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de la publicité nationale sous toutes ses formes et par tous procédés, par tous les modes, ainsi que l'édition, l'exploitation et la distribution de supports publicitaires, sur le marché de la publicité nationale ;
- Développer la publicité nationale à insérer dans l'ensemble des supports des associés et ceux qui leur sont liés sur le marché de la publicité nationale, et en augmenter la rentabilité ;
- Étudier et mettre en œuvre tous moyens susceptibles de faciliter aux annonceurs nationaux l'accès à la publicité dans l'ensemble des supports des associés ;
- Unifier les méthodes et coordonner les actions de promotion et de relations publiques de l'ensemble des supports des associés sur le marché de la publicité nationale ;
- Effectuer ou faire effectuer toute étude, réunir toute documentation et tenir tous fichiers et statistiques ;
- Coordonner l'action sur le marché de la publicité nationale des services commerciaux de chacun des supports des associés et harmoniser les négociations ;
- L'exploitation pour son compte ou en participation, régie ou courtage, de la publicité nationale dans tous les supports des associés, publications et autres médias quelle qu'en soit la forme ;

– Et plus généralement, développer la publicité nationale sous toutes ses formes, par tous procédés et moyens, par tous modes et pour toutes fins.

Pour y parvenir, la Société pourra notamment :

– Créer, acquérir, louer, gérer toutes entreprises ou services de publicité ;
– Prendre tous intérêts, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou par toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés.

Et plus généralement encore, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'aider au développement de la Société.

ARTICLE 3 — Dénomination

La dénomination de la Société est :

366 SAS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

La modification de la dénomination sociale relève de la compétence exclusive de la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 4 — Siège social

Le siège social est fixé au 58 Avenue Édouard Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président sur avis conforme du Comité Directeur. Ce transfert sera soumis à la ratification des associés lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Par ailleurs, en toutes circonstances, le siège social peut également être transféré en tout lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5 — Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — Apports

Les associés fondateurs ont effectué, lors de la constitution de la Société, des apports en numéraire pour un montant total de 250.000 euros, correspondant à la souscription intégrale des 25.000 actions ordinaires de 10 euros chacune composant le capital social initial, entièrement libérées dès la constitution.

Le détail nominatif de ces apports en numéraire est conservé dans les actes constitutifs de la Société.

ARTICLE 8 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 euros.

Il est divisé en 25.000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune.

ARTICLE 9 — Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant en fonction de la participation au capital de chaque associé. Les conditions et modalités de ces avances et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 — Modifications du capital social

1.) Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2.) Les associés peuvent déléguer au Comité Directeur les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3.) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4.) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III — ACTIONS

ARTICLE 11 — Qualité d'associé

Seules peuvent être associées de la Société les sociétés de Presse.

ARTICLE 12 — Droits et obligations attachés aux actions

1.) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2.) Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3.) Les créanciers, héritiers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4.) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13 — Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 — Libération des actions

1.) Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront

fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2.) À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV — CESSION — TRANSMISSION — LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 — Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 — Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 17 — Agrément des cessions — Droit de préemption

17.1 — Agrément des cessions

1.) Sous réserve des dispositions des articles 17.2 et 20, toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

2.) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société pour transmission au Conseil de Surveillance et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession (ou la contre-valeur en cas d'apport en numéraire ou de fusion), les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3.) Le Conseil de Surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du Conseil. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4.) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5.) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert par le Cédant et le Cessionnaire dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

6.) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, la Société est tenue de les acquérir pour les céder ou les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17.2 — Droit de préemption

En cas de projet de cession d'actions par un associé de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, l'associé cédant consent aux autres associés le droit d'acquérir les actions cédées par priorité au prorata de leur participation dans le capital.

Dans ce cadre, l'associé cédant devra en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Président de la Société et cela parallèlement à la procédure d'agrément de la cession, de l'ouverture de ce droit de préemption.

Tout associé intéressé devra exercer son droit de préemption au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la notification au Président par l'associé cédant.

Si le droit de préemption est exercé par plusieurs associés, le Conseil de Surveillance déterminera au regard du nombre d'actions de chacun desdits associés le nombre d'actions leur revenant au prorata de leur participation dans le capital.

Si les demandes d'achat présentées dépassent ou sont inférieures au nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est établie proportionnellement au nombre d'actions détenues par l'associé dont elle émane par rapport au total des actions détenues ensemble par les demandeurs.

Le prix de rachat des actions par l'associé intéressé est déterminé sur la base de l'accord entre les parties.

ARTICLE 18 — Modifications dans le contrôle d'un associé

1.) En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux organe(s) de contrôle.

2.) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 — Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20 — Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de la réorientation de son activité principale le conduisant à ne plus avoir de lien direct ou indirect avec la Presse Quotidienne Régionale et/ou la Presse Quotidienne Départementale.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- résiliation et/ou fin de contrat de régie conclu entre la Société et l'Associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés selon les dispositions de l'article 29 des présents statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent et/ou par deux membres du Comité Directeur.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions conformément aux dispositions de l'article 17 ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Sous réserve que les parties aient pu se mettre d'accord sur le prix de rachat des actions dans le délai de 60 jours suivant la date de la délibération des associés, la totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est

déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

À défaut d'avoir pu se mettre d'accord amiablement dans les 60 jours cités ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'initiative de faire désigner un expert dont les frais seront supportés par les associés ayant voté favorablement à l'exclusion.

La cession interviendra dès lors au plus dans les 30 jours de la remise par l'expert de son rapport.

ARTICLE 21 — Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article « Agrément des cessions » et « Droit de préemption » des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 22 — Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V — ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Les dispositions statutaires relatives à l'Assemblée Générale des associés sont traitées dans le titre VII des présents statuts.

ARTICLE 23 — Conseil de Surveillance

La Société est constituée d'un Conseil de Surveillance composé de 5 à 20 membres (personnes morales choisies parmi les sociétés associées) nommés, pour cinq ans renouvelables, par l'Assemblée Générale Ordinaire, étant entendu qu'en tout état de cause chaque groupe de presse devra y avoir un représentant et qu'un groupe de presse ne pourra être représenté par plus de un membre.

Est considéré comme groupe de presse l'ensemble des sociétés éditrices associées ayant entre elles un lien capitalistique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et/ou un actionnaire de référence commun.

Ces membres désigneront un représentant permanent parmi leur Président et/ou Directeur Général / Directeur Général Délégué et/ou mandataire social pour siéger au Conseil de Surveillance.

Ce Conseil a un rôle de contrôle. Il permet de recueillir les différents avis et idées de développement. Il apporte à la Société toute sa connaissance et son savoir-faire.

Il se réunit au minimum trois fois par an et autant que nécessaire en tous lieux désignés dans la convocation adressée par son Président, ou par visioconférence dans le seul cas expressément motivé préalablement par écrit dans les 7 jours avant la date de réunion par le représentant permanent ne pouvant être présent.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance peut demander au Président de la Société de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Il reçoit régulièrement par tous moyens un reporting réalisé par le Comité Directeur.

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année civile au cours de laquelle expire son mandat.

Le Conseil de Surveillance est présidé par le Président de la Société.

La convocation du Conseil de Surveillance est effectuée par le Président de ce Conseil par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de réunion.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil de Surveillance devra respecter un quorum d'au moins la moitié de ses membres, présents — physiquement ou par visioconférence — ou représentés, sachant que chaque membre ne peut être représenté que par un seul autre.

En cas de réunion du Conseil de Surveillance, entièrement ou partiellement dématérialisée, l'identification de chaque membre, la transmission de la voix, ainsi que la continuité et la simultanéité des délibérations et la confidentialité des échanges devront être garantis.

Le règlement intérieur de la Société fixe les modalités techniques et les formalités de la tenue du Conseil de Surveillance (Annexe 1).

Le quorum et la majorité devront prendre en compte les membres présents en visioconférence.

Les décisions au sein du Conseil de Surveillance se prendront à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions seront retranscrites sur un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et apporte toute sa connaissance et son savoir-faire.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnité. Par ailleurs un membre sera réputé démissionnaire d'office dans l'hypothèse où il perd sa qualité d'associé, de quelque manière que ce soit et ce à compter de la perte de cette qualité.

Si un siège d'un membre du Conseil de Surveillance devient vacant par suite de liquidation ou de démission, le Conseil de Surveillance peut procéder à une nomination à titre provisoire d'une autre société associée.

Cette nomination faite par le Conseil de Surveillance est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Ce nouveau membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 24 — Comité Directeur / Président de la Société

1.) Comité Directeur

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, pour trois ans renouvelables, 4 membres personnes physiques choisis parmi les représentants permanents des membres du Conseil de Surveillance et/ou parmi les mandataires sociaux d'un membre du Conseil de Surveillance pour siéger au sein du Comité Directeur de la Société. Les membres du Comité Directeur sont

choisis parmi les mandataires sociaux des sociétés associées dont la diffusion en termes de supports participe des plus importantes.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année civile au cours de laquelle expire son mandat, sachant que dans un souci d'homogénéité de sa durée, le mandat de chacun des membres du Comité Directeur expirera à la même période.

Si un siège d'un membre du Comité Directeur devient vacant par suite de décès ou de démission, le Comité Directeur peut procéder à une nomination à titre provisoire.

Cette nomination faite par le Comité Directeur est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Ce nouveau membre du Comité Directeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité Directeur est chargé de définir les axes de développement stratégiques de la Société pour la mise en œuvre par le Président, assisté du Directeur Général Délégué. Il fixe l'ordre du jour, le texte des résolutions et la date des assemblées. Il arrête les comptes annuels et prépare le rapport de gestion présenté par le Président à l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Comité Directeur rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale lors de la réunion annuelle d'approbation des comptes.

Les décisions du Comité Directeur sont prises en présence — physique ou par visioconférence — d'au moins deux membres et à la majorité des membres présents et représentés ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante. Les décisions seront retranscrites sur un procès-verbal qui devra être signé par au moins deux membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire en tous lieux désignés dans la convocation du Président, ou par visioconférence dans le seul cas expressément motivé préalablement par écrit dans les 5 jours avant la date de réunion par le membre ne pouvant être présent. La convocation est effectuée par le Président de la SAS par tous moyens de communication écrite 5 jours au moins avant la date de la réunion.

En cas de réunion du Comité Directeur, entièrement ou partiellement dématérialisée, l'identification de chaque membre, la transmission de la voix, ainsi que la continuité et la simultanéité des délibérations et la confidentialité des échanges doivent être garanties.

Le règlement intérieur de la Société fixe les modalités techniques et les formalités de la tenue du Comité Directeur (Annexe 2).

Le quorum et la majorité devront prendre en compte les membres présents en visioconférence.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sans préavis et sans indemnité. Par ailleurs un membre sera réputé démissionnaire d'office dans l'hypothèse où l'associé qu'il représente perd sa qualité d'associé de la Société, de quelque manière que ce soit et ce à compter de la perte de cette qualité.

2.) Président de la Société

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour trois ans renouvelables le Président de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce, parmi les quatre membres du Comité Directeur.

La durée du mandat du Président prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année civile au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Conseil de Surveillance et au Comité Directeur, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans préavis et sans indemnité. Par ailleurs le Président sera réputé démissionnaire d'office dans l'hypothèse où l'associé qu'il représente perd sa qualité d'associé de la Société, de quelque manière que ce soit et ce à compter de la perte de cette qualité.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées mais le Président peut être remboursé des frais engagés au titre de l'exercice de son mandat sur justificatifs et après contrôle du Comité Directeur.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés et aux autres organes sociaux.

Le Président convoque le Comité Directeur et fixe l'ordre du jour. Le Président convoque l'Assemblée des associés conformément à l'ordre du jour et la date fixée par le Comité Directeur.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 — Directeur Général Délégué

Après avoir recueilli l'avis conforme du Conseil de Surveillance, le Comité Directeur pourra procéder à la désignation d'un Directeur Général Délégué, salarié, afin de gérer la Société dans son quotidien.

ARTICLE 26 — Représentation sociale

Les membres du Comité Social et Économique exercent les droits prévus par les dispositions du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions réglementées sont régies par les articles L.227-10 et L.227-12 du Code de commerce. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce, rendues applicables à la société par actions simplifiée par l'article L.227-12 dudit Code, s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 — Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 — Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ci-après :

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire les décisions que la loi attribue ordinairement à cet organe social et notamment :

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité Directeur ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions que la loi attribue à cet organe social et notamment :

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ajustement des droits de vote à raison notamment de l'entrée ou de la sortie d'un associé ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 30 — Règles de majorité — Droits de vote

30.1 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les Assemblées Générales Ordinaires ; et
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

30.2 Droits de vote

Les droits de vote attribués à chaque associé ne sont pas inhérents aux actions que chaque associé détient dans le capital de la Société.

La méthode de calcul des droits de vote, fondée sur des critères objectifs de diffusion et de potentiel numérique, ainsi que le tableau de répartition des droits de vote en vigueur, sont arrêtés par décision du Comité Directeur, agréés par la collectivité des associés à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote, et tenus à la disposition des associés au siège social.

Si, au cours d'une année, de nouveaux associés entrent ou sortent du capital de la Société, le Comité Directeur établit, sur la base de la méthode susvisée, la nouvelle répartition des droits de vote revenant à chaque associé nouveau et ancien. Le Comité Directeur communiquera aux associés au plus tard dans les 30 jours de l'entrée et/ou de la sortie d'un associé la nouvelle répartition pour agrément à la majorité qualifiée des deux tiers des droits de vote.

Toute modification de la méthode de calcul des droits de vote relève de la décision collective des associés statuant à titre extraordinaire.

Chaque associé disposera en tout état de cause d'au moins un droit de vote.

ARTICLE 31 — Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou des associés représentant ensemble deux tiers des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le Président et au moins deux associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 32 — Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou sur convocation d'au moins deux tiers des droits de vote des associés si ces derniers en ont fait la demande au Président et que celui-ci n'a pas convoqué l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 — Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et au moins par deux associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote obtenu.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 — Information préalable des associés

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 — Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII — COMPTES ANNUELS — AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 36 — Établissement et approbation des comptes annuels

Le Comité Directeur établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 37 — Affectation et répartition des résultats

1.) Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2.) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3.) La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX — LIQUIDATION — DISSOLUTION — CONTESTATIONS

ARTICLE 38 — Dissolution — Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 — Contestations

Pour toute question, difficulté, contestation ou désaccord relatif à l'interprétation et à l'exécution des présents statuts qui s'élèverait entre les associés, ceux-ci s'engagent à se réunir dans les plus brefs délais et à faire leurs meilleurs efforts afin de parvenir à une conciliation.

Les associés s'engagent donc à soumettre obligatoirement leur différend à des conciliateurs, préalablement à toute instance des juridictions.

Chaque associé ayant le même intérêt désignera un conciliateur, sauf le cas où tous les associés se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard un mois après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable, dans un délai maximum de un mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction.

En cas de persistance du désaccord, passé le délai de un mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacun des associés retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal compétent dans le délai de son choix.

Chaque associé supportera les frais du conciliateur qu'il a désigné. Si les associés ont désigné un conciliateur unique, les frais de ce dernier seront supportés par les associés par parts égales.

ANNEXE 1

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance de la Société 366 SAS a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de ses réunions.

Ces principes complètent les règles prévues par les statuts de la Société 366 SAS. En cas de conflit entre les stipulations de ce règlement intérieur et des statuts de la Société, les stipulations des statuts de la Société 366 SAS prévaudront.

ARTICLE 1. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de cinq membres au moins et de vingt au plus, sous réserve de dérogation légale en cas de fusion, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de cinq ans renouvelables.

Chaque membre, personne morale désignant un représentant permanent, est actionnaire de la Société.

Le Conseil représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le Président de la Société est également le Président du Conseil de Surveillance : il représente le Conseil de Surveillance, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'Assemblée Générale ; il veille au bon fonctionnement des organes de la Société. Il s'assure en particulier que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Le Conseil de Surveillance a un rôle de conseil : il permet de recueillir les différents avis et idées de développement, apporte à la Société toute sa connaissance et son savoir-faire. Il procède également aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie choisie doit faire l'objet d'une approbation préalable du Conseil de Surveillance.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est informé régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la Société, et peut recevoir communication de tous les documents qu'il juge utiles relatifs à l'évolution de la Société, aux résultats ou à sa situation financière.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil de Surveillance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Conseil de Surveillance peut, conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce et dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Président ou le Directeur général délégué à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil de Surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation, le Président ou le Directeur général délégué peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

4. Le Conseil de Surveillance peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président ou du Directeur général délégué, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

ARTICLE 4. RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an.

De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des membres constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des séances est arrêté par son Président. Les délibérations du Conseil font l'objet de votes formels, tant en ce qui concerne l'approbation des comptes, des résolutions à présenter à l'Assemblée Générale qu'en ce qui concerne plus généralement les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Conseil.

La convocation est émise par le Président au moins sept jours avant la réunion.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés au moins la moitié des membres du Conseil de Surveillance. La majorité simple doit être atteinte pour chaque décision, avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas d'égalité.

En cas d'absence, les membres du Conseil de Surveillance peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance.

Les membres peuvent évoquer tout sujet en relation avec l'objet de la Société lors du point de l'ordre du jour relatif aux « questions diverses ».

Il est établi, sous la responsabilité du Président, un projet de procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les propositions et les décisions prises par le Conseil de Surveillance.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Conseil.

ARTICLE 5. INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre dispose, outre l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

ARTICLE 6. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PAR DES MOYENS DE VISIOCONFÉRENCE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Président veille à ce que les membres de la Société, résidant en France ou à l'étranger ainsi que ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Conseil de Surveillance.

Lorsque le lieu de convocation du Conseil de Surveillance n'est pas celui du siège de la Société, le Président prend les dispositions voulues pour que les membres qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Conseil de Surveillance, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s), le Président du Conseil de Surveillance peut décider d'autoriser ledit membre à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un membre participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre membre, sous réserve que le Président du Conseil ait reçu, au jour de la réunion, une procuration du membre ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du Conseil de Surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des membres concernés, conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Conseil peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un membre participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un membre présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président du Conseil de Surveillance. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. À

défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

ARTICLE 7. DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ DES MEMBRES

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Chaque membre du Conseil de Surveillance présent en séance atteste sur l'honneur assister à la réunion dans un lieu permettant de respecter la confidentialité des débats et des informations qui y sont présentées.

En conséquence, tout membre du Conseil de Surveillance présent au moyen de visioconférence et de télécommunication a obligation d'informer en début de séance de la présence d'une tierce personne pouvant écouter les débats afin que le Conseil de Surveillance autorise ou non la poursuite de la séance.

ARTICLE 8. DEVOIR D'INDÉPENDANCE DES MEMBRES

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

Par ailleurs, chaque membre a le devoir de faire part au Conseil de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel, et doit ainsi s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote des délibérations.

ARTICLE 9. DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, notamment :

- en consacrant à l'étude de ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- en établissant librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt social de la Société ;
- en participant activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- en participant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du Conseil.

Par ailleurs, chaque membre s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES

Le Conseil de Surveillance peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil prise à la majorité des membres présents ou représentés à ladite réunion du Conseil de Surveillance, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines

des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société.

ANNEXE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la Société 366 SAS a décidé de fixer dans un règlement intérieur les principes directeurs de l'organisation et du fonctionnement de ses réunions.

Ces principes complètent les règles prévues par les statuts de la Société 366 SAS. En cas de conflit entre les stipulations de ce règlement intérieur et des statuts de la Société, les stipulations des statuts de la Société 366 SAS prévaudront.

ARTICLE 1. COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de quatre membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois ans renouvelables, parmi les représentants permanents des membres du Conseil de Surveillance et/ou parmi les mandataires sociaux d'un membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre est une personne physique, représentant permanent ou mandataire social d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

Le Comité représente collectivement l'ensemble des actionnaires et agit dans l'intérêt social. Chaque membre, quel que soit son mode de désignation, représente l'ensemble des actionnaires.

ARTICLE 2. ATTRIBUTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité Directeur est chargé de définir les axes de développement stratégiques de la Société pour la mise en œuvre par le Directeur général délégué sous la direction du Président. Il fixe l'ordre du jour, le texte des résolutions et la date des assemblées. Il arrête les comptes annuels et prépare le rapport de gestion présenté par le Président à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque membre doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il est informé régulièrement de tout événement ou évolution importants pour la Société, et peut recevoir communication de tous les documents qu'il juge utiles relatifs à l'évolution de la Société, aux résultats ou à sa situation financière.

2. Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Comité Directeur qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Le Comité Directeur peut fixer des limitations aux pouvoirs du Président ou du Directeur général délégué, qui vaudront limitations à titre interne et sans que ces limitations de pouvoir soient opposables aux tiers.

ARTICLE 4. RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

De plus, si le Comité ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, des membres constituant au moins le tiers des membres du Comité peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

L'ordre du jour des séances est arrêté par son Président. Les délibérations du Comité font l'objet de votes formels, tant en ce qui concerne l'approbation des comptes, des résolutions à présenter à l'Assemblée Générale qu'en ce qui concerne plus généralement les sujets d'importance stratégique ou politique dont le Président saisit le Comité.

La convocation est émise par le Président au moins cinq jours avant la réunion.

Le quorum est atteint lorsque sont présents ou représentés au moins deux membres du Comité Directeur. La majorité simple doit être atteinte pour chaque décision, avec une voix prépondérante attribuée au Président en cas d'égalité.

En cas d'absence, les membres du Comité Directeur peuvent se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur.

Les membres peuvent évoquer tout sujet en relation avec l'objet de la Société lors du point de l'ordre du jour relatif aux « questions diverses ».

Il est établi, sous la responsabilité du Président, un projet de procès-verbal de chaque réunion contenant notamment les avis émis sur les propositions et les décisions prises par le Comité Directeur.

Le projet de procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du Comité.

ARTICLE 5. INFORMATION DES MEMBRES

Chaque membre dispose, outre l'ordre du jour de chaque réunion du Comité, des documents lui permettant de prendre position en toute connaissance de cause et de manière éclairée sur les points qui y sont inscrits.

ARTICLE 6. PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR PAR DES MOYENS DE VISIOCONFÉRENCE OU DE TÉLÉCOMMUNICATION

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Président veille à ce que les membres de la Société, résidant en France ou à l'étranger ainsi que ceux qui s'y trouvent pour un motif légitime, puissent participer aux réunions du Comité Directeur par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication (incluant notamment la conférence téléphonique) retransmettant les délibérations de façon continue, afin de leur permettre de participer aux réunions du Comité Directeur.

Lorsque le lieu de convocation du Comité Directeur n'est pas celui du siège de la Société, le Président prend les dispositions voulues pour que les membres qui ont décidé de s'y réunir puissent y participer grâce aux moyens décrits ci-dessus.

Préalablement à chaque réunion du Comité Directeur, à la demande d'un (ou plusieurs) membre(s), le Président du Comité Directeur peut décider d'autoriser ledit membre à participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

Un membre participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication peut représenter un autre membre, sous réserve que le Président du Comité ait reçu, au jour de la réunion, une procuration du membre ainsi représenté.

Le registre de présence aux séances du Comité Directeur doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence et/ou de télécommunication des membres concernés, conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou de télécommunication, constaté par le Président, le Comité peut valablement délibérer avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites. La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance sera mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence et/ou par télécommunication.

Un membre participant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, qui ne pourrait plus être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement, peut alors donner une procuration à un membre présent physiquement, sous réserve de porter cette procuration à la connaissance du Président. Il peut également communiquer une procuration par anticipation en stipulant qu'elle ne deviendra effective qu'en cas de dysfonctionnement du système ne lui permettant plus d'être réputé présent.

Les caractéristiques des moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. À défaut, les membres concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Comité devra être ajournée.

ARTICLE 7. DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ DES MEMBRES

Les membres du Comité Directeur sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Comité Directeur ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Chaque membre du Comité Directeur présent en séance atteste sur l'honneur assister à la réunion dans un lieu permettant de respecter la confidentialité des débats et des informations qui y sont présentées.

En conséquence, tout membre du Comité Directeur présent au moyen de visioconférence et de télécommunication a obligation d'informer en début de séance de la présence d'une tierce personne pouvant écouter les débats afin que le Comité Directeur autorise ou non la poursuite de la séance.

ARTICLE 8. DEVOIR D'INDÉPENDANCE DES MEMBRES

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre doit se déterminer indépendamment de tout intérêt autre que l'intérêt social de l'entreprise.

Par ailleurs, chaque membre a le devoir de faire part, au Comité, de toute situation, ou de tout risque de conflit d'intérêt réel ou potentiel, et doit ainsi s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote des délibérations.

ARTICLE 9. DEVOIR DE DILIGENCE DES MEMBRES

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque membre s'engage à l'assumer pleinement, notamment :

- en consacrant à l'étude de ses fonctions le temps et l'attention nécessaires ;
- en établissant librement sa conviction avant toute décision en ne prenant en compte que l'intérêt social de la Société ;
- en participant activement à toutes les réunions du Comité, sauf empêchement ;
- en participant à l'amélioration du fonctionnement et des travaux du Comité.

Par ailleurs, chaque membre s'engage à remettre son mandat à la disposition du Comité lorsqu'il estime de bonne foi ne plus être en mesure de l'assumer pleinement.

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES

Le Comité Directeur peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 29 des statuts.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Comité prise à la majorité des membres présents ou représentés à ladite réunion du Comité Directeur, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société.